



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET
EN DATE DU 22/04/2026.
ARRETE N° 24 /2026 - PM

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour la Course Pédestre « Les Grappes Provençales », le 23 mai 2026

Nous, Maire de la commune de Rousset,

Vu le décret n°54.724 du 10 juillet 1954,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 et 411-4, et les textes pris pour leur application,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et 2213-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-823 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Considérant que la 1^{ère} édition de la Course Pédestre **des Grappes Provençales**, le samedi 23 mai 2026, qui se déroule pour partie sur le territoire de la commune de Rousset (13790),

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement durant le déroulement de l'épreuve sportive,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement sur le parcours ci-joint en annexe et tracé par les organisateurs de la 1^{ère} course pédestre « **Les Grappes Provençales** », qui aura lieu le samedi 23 mai 2026, sur le territoire de la Commune de Rousset (13790), de 09h00 à 15h00mn

- **La circulation est interdite par intermittence le samedi 23 mai 2026, à partir de 07 heures et jusqu'à 10 heures sur les voies suivantes :**
 - Rue Fortuné NEGREL ;
 - Avenue Allard (de l'intersection avec le chemin du Puits jusqu'au Rond-Point du Collège) ;
 - Autour du Rond-Point du Collège ;
 - D 56 - Avenue Robert Bienvenu ;
 - D56 B - Rte du Régagnas (Jusqu'à l'intersection avec le Domaine Terre de Mistral) ;
 - Chemin du Pavillon ;
 - Chemin de Manéou.

- **La circulation est interdite par intermittence Route de la Sablière, le samedi 23 mai 2026, jusqu'à 10 heures. :**
 - de l'intersection avec le chemin de Manéou et la D 56C (Route de la Sablière), jusqu'au Rond-Point du Collège ;
 - autour du Rond-Point du Collège.

- **La circulation est temporairement interdite, le samedi 23 mai 2026, jusqu'au passage du dernier coureur, dans le sens :**
 - Route de la Sablière jusqu'au Chemin de Manéou.



- **La circulation des véhicules est interdite, le samedi 23 mai 2026, de 09h00 à 12h00, sur la voie de droite dans le sens :**
 - Rond-Point du Collège jusqu'au Rond-Point de la Cave Coopérative.
 - Rond-Point de la Cave Coopérative, Avenue de la Tuilière, avenue de la Bégude, jusqu'à l'intersection avec la D7N.

- **La circulation des véhicules est autorisée au pas, en agglomération de Rousset -13, dans le sens :**
 - Avenue de la Bégude, Avenue de la Tuilière jusqu'au Rond-Point de la Cave Coopérative, le samedi 23 mai 2026, de 09h00 à 12h00.

- **L'entrée en agglomération de Rousset -13, par l'Avenue de la BEGUDE est interdite à toute circulation, le samedi 23 mai 2026, de 09h00 à 12h00.**

- **La circulation est interdite par intermittence** Che des Prés, le samedi 23 mai 2026, de 09h00 à 12h00.

- **La circulation sur le che du Défend est interdite à toute circulation, le samedi 23 mai 2026, dès le passage du premier coureur, jusqu'à 15 heures, horaire de clôture de l'épreuve.**

- **La circulation est interdite par intermittence** en fonction du volume de coureurs Rue du Puits et rue Fortuné NEGREL.

Article 2 : Le stationnement est interdit, le samedi 23 mai 2026, de 07h00 à 20h00 :

- Chemin du Puits

Article 3 : Les services de Police assurent la gestion du trafic en amont et en aval des points de l'article 1, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation routière. La circulation routière est rétablie dès que le dernier concurrent et la clôture de la course par l'organisation.

Les signaleurs dûment désignés et déclarés par l'organisateur assurent la sécurisation des coureurs lors des traversées de voirie sur les trajets tout au long du déroulement du parcours sur le territoire de la commune de Rousset.

Ils prendront en compte les voies annexes situées sur le parcours de la course, afin de faire appliquer les sens de circulation des axes principaux tenues par les services de la Police Municipale.

Article 4 : Lors du déroulement de l'épreuve sportive précitée (article 1 du présent arrêté), la réglementation définie en matière de circulation routière est appliquée à tous véhicules non engagés officiellement pour cette épreuve.

Les véhicules de secours, ainsi que les véhicules de Gendarmerie et de Police dérogent à l'article 1^{er} si l'intervention de ceux-ci nécessite la suspension ou l'arrêt de la course.



Ville de ROUSSET

Article 5 : Par mesure de sécurité, la mise en place ainsi que la maintenance et l'enlèvement de signalisation d'approche de la course et de balisage sont à la charge et à la responsabilité des organisateurs de l'épreuve, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police.

Article 6 : Les conducteurs doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (conformément aux articles suivants du code de la route : L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46), ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 7 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Philippe PIGNON